

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 8 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de sept éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1) (a) et (b) du Statut de Rome.

Observations


2. Le 1^{er} février 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 107* contenant sept éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments ont été communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit d'une part, d'une lettre de mission, d'un rapport d'expertise et du *curriculum vitae* du témoin expert P-0643, et d'autre part, de deux lettres de missions et leurs annexes adressées aux témoins experts P-0661 et P-0667 aux fins de conduire des examens médicaux et psychologiques de deux témoins de l'Accusation.
5. Ces éléments ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.
6. S'agissant du contenu de ces documents, les codes d'expurgations A.1, B.1 et B.2 ont été appliqués. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018¹ et du 30 décembre 2019². Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document).

¹ ICC-01/12-01/18-31.

² ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 mars 2021

A La Haye (Pays-Bas)